

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 16 Avril 2010

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES ARCHIVES, DU PATRIMOINE ET DES MUSÉES DÉPARTEMENTAUX

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/02

OBJET : Projet de convention pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive entre le Conseil général de Seine-et-Marne et la commune d'Othis.

RÉSUMÉ : Le service départemental de l'archéologie de Seine-et-Marne, opérateur agréé pour la réalisation de diagnostics archéologiques, réalise un diagnostic sur la commune d'Othis (rue d'Orcheux / rue de Nerval) dans le cadre d'une opération communale.

Opérateur agréé pour la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive, le Conseil général de Seine-et-Marne (Service départemental de l'archéologie) s'est vu notifié le 23 mars 2010 par le préfet de la région d'Île-de-France la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles n° 1119 p et 314 p en section D du cadastre d'Othis (Seine-et-Marne).

Disposant d'un délai d'un mois pour faire connaître la décision du Département quant à la réalisation de ce diagnostic, j'ai informé le préfet de la région d'Île-de-France, le 19 février 2010, que le Conseil général de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie) se proposait de réaliser cette opération. Aussi, par notification, en date du 2 mars 2010, le préfet de la région d'Île-de-France a attribué au Conseil général de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie) la réalisation de cette opération.

Conformément au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, art. 28, il revient à l'opérateur d'établir un projet d'opération, de le soumettre à l'approbation du Préfet de Région, puis d'adresser à la commune d'Othis un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

Cette convention précise, notamment, les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport par le Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie), ainsi que les

conditions et les délais de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic par la commune d'Othis.

Il conviendra par ailleurs, que le Conseil général perçoive la redevance prévue à l'article L524-2 du Code du Patrimoine.

Dans le cadre de cette opération de diagnostic, je vous propose :

- d'approuver le projet de convention joint en annexe du projet de délibération ;
- de m'autoriser à signer, au nom du Conseil général, ce projet de convention avec la commune d'Othis.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et d'adopter, si vous en êtes d'accord, le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/02 des rapports soumis à la commission
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. RIGAULT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 16 Avril 2010

OBJET : Projet de convention pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive entre le
Conseil général de Seine-et-Marne et la commune d'Othis.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention, annexé à la présente délibération, entre la commune d'Othis et le Conseil général de Seine-et-Marne, relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive prescrit par le préfet de la région d'Île-de-France en date du 23 mars 2010, sur les parcelles n° 1119 p et 314 p en section D du cadastre d'Othis (Seine-et-Marne).

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom du Conseil général, cette convention avec la commune d'Othis.

Article 3 : de percevoir la redevance prévue à l'article L524-2 du Code du Patrimoine.

LE PRESIDENT,

CONVENTION
RELATIVE À LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
à Othis, rue d'Orcheux et rue de Nerval
conformément à l'arrêté n° 2010-030 du préfet de la région d'Île-de-France

Entre

La commune d'Othis
dont la mairie est aux 4 et 6, rue du général de Nerval 77280 Othis,
représentée par son Maire, Monsieur Bernard Corneille,
ci-dessous dénommée "**la commune d'Othis**" au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret
n° 2004-490 du 3 juin 2004,

d'une part,

Et

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,
dont le siège est à l'Hôtel du Département, rue des Saints-Pères 77010 Melun Cedex,
représenté par son président, Monsieur Vincent ÉBLÉ,
ci-dessous dénommé "**l'opérateur**" au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret
n° 2004-490 du 3 juin 2004,

d'autre part,

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment son article L. 523-7 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 22 et suivants ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 22 janvier 2009, en application des dispositions de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiées par la loi du 1^{er} août 2003, renouvelant l'agrément pour la réalisation de diagnostics au Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie), dans son ressort territorial ;

Vu l'arrêté n° 2010-208 du préfet de la région Île-de-France du 23 mars 2010 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles n° 1119 p, 314 p en section D du cadastre d'Othis (Seine-et-Marne) notifié à la commune d'Othis et aux opérateurs dont le Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie) ;

Vu le courrier du préfet de la région Île-de-France en date du 02 janvier 2010 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive au Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie) en qualité d'opérateur compétent, notifié au président du Conseil général de Seine-et-Marne le 04 janvier 2010 ;

Vu la délibération du préfet de la région Île-de-France du .../.../.... approuvant le projet d'intervention présenté par l'opérateur ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation du diagnostic décrit à l'article 2 ci-dessous, ainsi que les droits et obligations respectifs des deux parties dans ce cadre.

Article 2 – Description de l'opération de diagnostic

Article 2.1 - Localisation de l'emprise foncière du diagnostic

L'opération de diagnostic, objet de la présente convention, porte sur les parcelles n° 1119 p, 314 p en section D du cadastre d'Othis (Seine-et-Marne), d'une superficie de 10 555 m², selon le plan annexé à la présente convention (annexe n°1), conformément à celui annexé à l'arrêté préfectoral de prescription de diagnostic.

Article 2.2 - Objectifs de l'opération de diagnostic

L'opération de diagnostic, sur l'emprise foncière telle que décrite dans la présente convention, consiste, au moyen de tranchées d'évaluation ou de sondages ponctuels, à mettre en évidence la présence de vestiges archéologiques et le cas échéant, à en caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation. Elle doit aboutir à la remise d'un rapport présentant les résultats du diagnostic, au préfet de la région Île-de-France, afin de déterminer la suite à donner ou non à l'étude et/ou à la conservation des vestiges.

Article 2.3 - Projet d'intervention

Le projet d'intervention élaboré par l'opérateur, a été soumis à la date du 29 mars 2010, au préfet de région pour approbation conformément à l'article 28 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ; il est présenté à l'annexe n° 2 de la présente convention.

Article 3 - Conditions de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic

La commune d'Othis met à disposition de l'opérateur l'emprise foncière du diagnostic telle que décrite dans la présente convention, à titre gracieux et libre de toutes contraintes d'accès et d'occupation tant physiques que juridiques.

Le cas échéant, l'emprise foncière du diagnostic sera libérée préalablement à l'intervention de l'opérateur, sauf accord différent des parties, de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement de tous éléments pouvant entraver le déroulement normal du diagnostic ou mettre en péril la sécurité des personnes.

La commune d'Othis s'engage à procéder préalablement à l'intervention de l'opérateur aux mesures suivantes :

- délimitation claire sur le terrain de l'emprise du diagnostic et pose de panneau de chantier comportant la mention « chantier interdit au public » ;
- abattage des arbres pouvant entraver les travaux de terrassement, étant précisé que la commune d'Othis s'interdit leur "dessouchage" avant l'intervention de l'opérateur ;
- exondation le cas échéant des parties inondées ;
- prise des dispositions nécessaires à la coupure temporaire du réseau électrique aérien traversant l'emprise du diagnostic entre les parcelles 314 et 1119 en section D du cadastre de la commune d'Othis, pour que l'opérateur puisse réaliser les terrassements nécessaires à proximité de ce réseau en application des règles de sécurité afférentes.

La commune d'Othis garantit à l'opérateur être titulaire des droits de propriété des parcelles constituant l'emprise foncière du diagnostic telle que définit à la présente convention.

La mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic est constatée par un procès-verbal qui est établi *in situ* et de façon contradictoire, par le responsable scientifique de l'opération de diagnostic ou toute autre personne ayant reçu délégation à cette fin, en présence de la commune d'Othis ou de son représentant. Ce procès-verbal, en deux exemplaires originaux à destination des parties signataires, consigne le respect des délais et des conditions de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic, telles que précisées ci-dessus.

En cas de refus de l'une ou de l'autre des parties de signer le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic, la partie la plus diligente peut demander aux tribunaux compétents de désigner un expert pour dresser d'urgence ce procès-verbal.

À la signature du procès-verbal de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic par les parties signataires, celle-ci est placée sous la responsabilité et la garde de l'opérateur. Son accès et son occupation par l'opérateur sont maintenus et garantis par la commune d'Othis pendant toute la durée des travaux de terrain, jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de travaux de terrain mentionné dans la présente convention.

Article 4 – Délai de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic

La commune d'Othis s'engage à mettre à disposition de l'opérateur l'emprise foncière du diagnostic dans les conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées dans la présente convention, au plus tard le 03 mai 2010 pour une durée de 60 jours calendaires. Cette date est subordonnée à la signature de la présente convention et à la désignation du responsable scientifique de l'opération par le préfet de la région Île-de-France.

Toute modification des délais de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre, ou due à des circonstances particulières, doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 5 – Délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport

D'un commun accord, la commune d'Othis et l'opérateur ont fixé au 3 mai 2010, au plus tôt, la date de début de l'opération de diagnostic. Cette date est subordonnée à la signature de la présente convention et à la désignation du responsable scientifique de l'opération par le préfet de la région d'Île-de-France.

Le délai de réalisation du diagnostic et de remise du rapport sera de 120 jours calendaires à compter de la date de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic dans les conditions telles que précisées dans la présente convention.

Toute modification des délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre, ou due à des circonstances particulières, doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 6 – Matériels, équipements et moyens apportés par la commune d'Othis

Dès le début de l'opération sur le terrain, la commune d'Othis s'engage à mettre à la disposition de l'opérateur, un local fermant à clé permettant aux personnels constituant l'équipe, de pouvoir entreposer l'outillage et l'équipement de même que les collections archéologiques mises au jour.

Pendant toute la durée de l'opération sur le terrain, la commune d'Othis autorisera l'accès de ses installations sanitaires à proximité de l'emprise foncière du diagnostic, aux personnels constituant l'équipe, à charge pour ceux-ci de les laisser dans un parfait état de propreté.

Article 7 – Restitution de l'emprise foncière du diagnostic

À l'issue de la phase opérationnelle de terrain, l'opérateur restitue, en l'état, l'emprise foncière du diagnostic à la commune d'Othis. Toutefois, l'opérateur s'engage à débarrasser l'emprise foncière du diagnostic et ses abords, de tous déchets, produits manufacturés divers, matériels, outils qu'il aura éventuellement déposés ou stockés.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise foncière du diagnostic, l'opérateur, représenté par le responsable scientifique de l'opération de diagnostic ou toute autre personne ayant reçu délégation à cette fin, dresse *in situ* un procès-verbal de fin de travaux de terrain, de façon contradictoire en présence de la commune d'Othis ou de son représentant. Ce procès-verbal, en deux exemplaires originaux, à destination des parties signataires, constate :

- que les obligations prévues par le présent article sont bien accomplies ou mentionne, le cas échéant, les réserves ; dans ce cas, un second procès-verbal sera dressé ultérieurement contradictoirement en présence des représentants des deux parties signataires, afin de constater la levée des réserves formulées ;
- que la durée prévisionnelle des travaux de terrain est respectée, hors report dû à des circonstances particulières ;
- que l'emprise foncière du diagnostic n'est plus placée sous la garde et la responsabilité de l'opérateur.

En cas de refus de l'une ou de l'autre des parties de signer le procès-verbal de fin de travaux de terrain, la partie la plus diligente peut demander aux tribunaux compétents de désigner un expert pour dresser d'urgence ce procès-verbal.

Article 8 – Indemnités de retard dues en cas de dépassement des délais convenus

Article 8.1 - Champ d'application des indemnités de retard

Le dispositif d'indemnités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par la commune d'Othis des dates et délais fixés à l'article 4 ;
- en cas de dépassement par l'opérateur des dates et délais fixés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération de diagnostic sont constatées par avenant passé entre les parties signataires ;
- en cas de circonstances particulières : signature tardive de la présente convention, désignation tardive du responsable scientifique de l'opération, intempéries au sens de l'article L. 731-2 du code du travail, incidents techniques qui affectent la conduite normale des travaux de terrain et d'une manière générale, tous aléas imprévisibles pour lesquelles aucune indemnité de retard n'est exigible.

Article 8.2 - Montant, calcul et paiement des indemnités de retard

L'indemnité de retard due par la commune d'Othis est de 10 € par jour calendaire, au-delà de la date de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic prévue à l'article 4 ci-dessus. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic constatée par le procès-verbal correspondant.

L'indemnité de retard due par l'opérateur est de 10 € par jour calendaire, au-delà des délais prévus à l'article 4 ci-dessus (délais d'occupation de l'emprise foncière du diagnostic) et à l'article 5 ci-dessus (délai de réalisation et de remise du rapport). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de restitution de l'emprise foncière du diagnostic constatée par le procès-verbal correspondant ou selon le cas de la date de remise effective du rapport de diagnostic par l'opérateur au préfet de région.

Le paiement des indemnités de retard se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achève de plein droit à la réalisation de l'une des conditions suivantes : la remise du rapport, ou l'expiration d'un délai de 6 mois.

Article 12 – Résiliation

Les parties pourront résilier la présente convention, par envoi à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'opérateur, la commune d'Othis n'a droit à aucune indemnité.

Article 13 - Pièces constitutives de la présente convention

Sont annexées à la présente convention, les documents suivants :

annexe 1 : plan de l'emprise foncière du diagnostic ;

annexe 2 : projet d'opération élaboré par l'opérateur et soumis à l'approbation du préfet de région.

Fait en deux exemplaires originaux

A Othis
le...

A Melun
le...

Pour la commune d'Othis,
le Maire d'Othis

Pour le Conseil général de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil général

Bernard Corneille

Vincent Éblé

ANNEXE 1 à la convention
PLAN DE L'EMPRISE FONCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Annexe 2

PROJET D'OPÉRATION DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE SUR DES TERRAINS SITUÉS Á OTHIS (77280), RUE D'ORCHEUX ET RUE DE NERVAL

Objectifs

Le diagnostic a pour objectif de mettre en évidence et caractériser la nature, l'étendue, la profondeur d'enfouissement et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents dans l'emprise des travaux affectant les parcelles n° 1119 p., 314 p. en section D du cadastre de la commune d'Othis.

Composition de l'équipe

Le responsable scientifique de l'opération sera assisté d'un agent du service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne, permettant de constituer une équipe de deux personnes à temps plein. Un autre agent du service viendra renforcer l'équipe, en cas de besoin, notamment pour les travaux de topographie.

Principes méthodologiques

Préalablement au démarrage de l'opération de diagnostic sur le terrain, le responsable scientifique désigné par le préfet de la région d'Île-de-France, prendra contact avec l'agent du service régional de l'Archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique. Un jour ouvré sera consacré à cette tâche.

Conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté n° 2010-208 du préfet de la région d'Île-de-France en date du 23 mars 2010, l'opérateur réalisera sur l'emprise concernée, des tranchées d'évaluation ou des sondages ponctuels, adaptés à la morphologie et à la topographie du terrain, avec élargissements localisés permettant d'appréhender d'éventuels vestiges structurés. La surface fouillée sera au moins égale à 1055,5 m², soit 10 % de l'emprise foncière du diagnostic situé sur les parcelles n° 1119 p., 314 p. en section D du cadastre de la commune d'Othis.

Les tranchées d'évaluation ou sondages ponctuels ainsi que les élargissements localisés, seront effectués au moyen d'une pelle hydraulique équipée d'un godet lisse. Trois à cinq jours seront envisagés pour réaliser ces travaux de terrassement.

La limite des tranchées ainsi que les vestiges mis au jour, feront l'objet d'un levé topographique référencé selon le système NTF projection Lambert 1, et cotés par rapport à l'altitude normale NGF – IGN1969. Les moyens matériels du Service départemental d'archéologie (théodolite à télémètre laser, carnet électronique, logiciels de traitement des données et de DAO, SIG départemental) ainsi que les compétences techniques des agents du Service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne, seront mis à contribution pour effectuer ce levé. Deux agents du service seront employés pendant trois jours ouvrés pour effectuer ce travail comprenant le levé de points sur le terrain, le calcul de leur gisement et leur conversion en coordonnées Lambert auquel s'ajoute le traitement graphique des données.

Au moins un quart des structures mises au jour sera testé de manière à renseigner la chronologie des témoins d'occupations, leur état de conservation, leur densité et leur étendue. Deux à trois personnes pendant quinze jours ouvrés, sont envisagées pour réaliser ces tests, qui comprennent la fouille manuelle, des prises de vues photographiques, des relevés graphiques, le nivellement des vestiges observés, le prélèvement des vestiges mobiliers dégagés et éventuellement de sédiments ainsi que la rédaction d'observations. L'enregistrement des données et leur inventaire (plans, coupes, photographies, fiches d'enregistrement, prélèvements, mobiliers divers, vestiges osseux, etc...) sera réalisé selon les principes de l'enregistrement stratigraphique, sur bordereau, pour être ensuite numérisé dans un système d'information archéologique en vue de son exploitation. Deux personnes pendant cinq jours ouvrés, seront affectées à cette tâche.

Le responsable scientifique de l'opération élaborera le rapport de diagnostic et dirigera sa rédaction, selon l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports archéologiques

(NOR : CCB0400702A). Le rapport du diagnostic présentera, en particulier, une analyse objective des résultats distinctement des interprétations qui pourront en être faites. Les plans et les coupes y seront notamment présentés et référencés selon le système NTF - projection Lambert 1, et cotés selon l'altitude normale NGF - IGN1969. Il comprendra un plan d'ensemble présentant les faits archéologiques et au besoin, des plans interprétatifs et des plans par phases des vestiges. Le responsable scientifique de l'opération disposera d'un délai prévisionnel de 90 jours ouvrés au maximum à l'issue des travaux de terrain, pour réaliser le rapport du diagnostic. À cette échéance, le rapport sera remis sans délai par l'opérateur au préfet de la région d'Île-de-France, en huit exemplaires avec le mobilier et la documentation scientifique constituée au cours de l'opération. L'opérateur informera le maître d'ouvrage de cette remise.

Qualification du responsable scientifique

L'opérateur propose au préfet de la région d'Île-de-France, la désignation de Monsieur Sébastien Ronsseray, au titre de responsable scientifique de l'opération. Ses connaissances sur la période médiévale et son expérience en archéologie rurale sont en adéquation avec les prescriptions édictées par l'arrêté n°2009-166 du préfet de la région d'Île-de-France en date du 25/01/2010. Monsieur Sébastien Ronsseray a été recruté par le conseil général de Seine-et-Marne depuis le 01/10/2007 en qualité d'assistant qualifié de conservation du patrimoine au Service départemental d'archéologie. Il a, à ce titre, participé aux opérations de terrain du service et a assuré en 2009, la responsabilité scientifique d'une opération de diagnostic archéologique dans « Le Petit-Cloître » de l'abbaye Notre-Dame de Jouarre (77). Il avait auparavant assuré des responsabilités de secteur sur le site d'un village médiéval déserté, à Courseulles-sur-Mer (14), au lieu-dit « Les Fosses Saint-Ursin », dans le cadre de contrats au Centre de Recherche en archéologie et Histoire Médiévale de l'université de Caen.

